

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

Mme Sylvette DAVID	Présente	M. Bernard PENEL	Présent
Mme Nathalie DUFAUD	Présente	M. Nicolas CARROT	Présent
Mme Karine FOUREL	Présente	M. Vincent DELOLME	Absent (pouvoir à M. Pierre GUIRRONNET)
M. Pierre GUIRRONNET	Présent	M. Roland MANIOULOUX	Présent
M. Éric CHALAYE	Présent	Mme Bénédicte PION	Absente
M. Mathieu FERREYRE	Présent	Mme Élodie BERAUD	Absente (pouvoir à M. Nicolas CARROT)
Mme Charlene FANGET	Absente	M. Émilien GLANDUT	Présent
M. Gilles JOUVE	Présent	M. Antonino WERNIMONT	Présent
Mme Elisabeth FANGET	Présente	M. Alexandre FRESSENON	Présent

La séance ordinaire est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Sylvette DAVID, Maire.

Nomination d'un secrétaire de séance : Mathieu FERREYRE

Le procès-verbal du 09 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **D2024-05-01 : Création d'un city stade – Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport**

Classification acte : 7.5 Demande de subventions

Madame le maire rappelle l'existence du plan « 5 000 équipements sportifs – Génération 2024 », modifié le 30 avril 2024. Ce Plan pluriannuel d'investissement en faveur du sport davantage en lien avec le milieu scolaire vise à financer 5 000 équipements sportifs d'ici à 2026 avec un budget initial de 300 M€.

Le budget total pour l'année 2024 est de 91 759 800 € dont 24 610 000 € (26,8 %) pour le volet national et 67 149 800 € pour le volet régional (73,2 %). Dans ce budget, 49 759 800 € sont dédiés au financement d'équipements sportifs de proximité avec la répartition suivante :

- 25 610 000 € gérés au niveau national pour le financement de groupements de projets d'équipement éventuellement multi-territoriaux portés par des fédérations agréées, des associations nationales à vocation sportive, par des régions et des départements
- 25 149 800 € alloués aux Délégués territoriaux de l'Agence pour l'attribution d'un financement, après examen par les conférences des financeurs du Sport, à des projets d'équipements de proximité individuels ou groupés pouvant être de nature différente, situés au sein d'une même région ou territoire ultramarin, portés par des collectivités ou des associations à vocation sportive.

L'objectif est de réaliser un nombre cible de près de 1 200 équipements de proximité en 2024 dont 1/3 situés dans ou à proximité d'un Quartier Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

La priorité sera donnée à la rénovation d'équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc. La convention, d'une durée minimale de 5 ans, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Considérant qu'il n'y a pas, sur le territoire de la commune et à proximité des établissements scolaires, de terrain équipé pour permettre la pratique des sports collectifs ; les seules installations sportives en état de fonctionnement se limitant à un boulodrome réservé au jeu lyonnais et deux terrains de tennis éloignés du village ;

Considérant l'absence de moyens de transport collectif qui permettraient de rejoindre la ville-centre la plus proche et ses équipements sportifs aux horaires de mise à disposition du public ;

Considérant l'enquête menée par le Conseil Municipal des Jeunes faisant ressortir l'absence de terrain de sport permettant la cohésion sociale et le développement de la santé par le sport ;

Considérant les conventions signées par les deux écoles élémentaires et maternelles du village qui accueillent 202 enfants pour l'utilisation d'un futur terrain de sport contigu et à proximité immédiate des deux établissements.

Il convient de créer un terrain multisports de type city stade, élément structurant au cœur du village, pour permettre la pratique du sport à l'école, le développement des associations sportives locales notamment le football et la création d'un point de rencontre multigénérationnel autour du sport et de la préservation de la santé. Chacun des publics concernés se verra attribuer des créneaux horaires pour accéder aux installations.

Le montant de l'opération est estimé à 98 660 € Hors Taxes.

Le plan de financement de l'opération est présenté comme suit :

DÉPENSES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Nature des travaux	Montant HT		
Aménagement de la plateforme	38 610 €	AGENCE NATIONALE DU SPORT (40 %)	39 464 €
Structure et revêtement	60 050 €	ATOUP RURALITÉ DÉPARTEMENT (40 %)	39 464 €
		AUTOFINANCEMENT COMMUNE (20 %)	19 732 €
<b>TOTAL</b>	<b>98 660 €</b>		<b>98 660 €</b>

Madame le maire propose au conseil municipal de solliciter l'aide de l'Agence Nationale du Sport allouée par le Ministère des Sports dans le cadre du plan 5000 équipements – Génération 2024, à hauteur de 40 % pour ce projet intitulé « Création d'un city stade ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projet lancé par l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la mise en œuvre du « Plan 5000 terrains de sport » en vue du développement de 5 000 équipements sportifs de proximité pour l'année 2024 ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé par l'intercommunalité ;

La commission Jeunesse et le Conseil Municipal des Jeunes, réuni en séance plénière le 3 mai 2024, entendus ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** une subvention pour le projet « Création d'un city stade » auprès l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan 5000 équipements, la plus élevée possible.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**D2024-05-02 : Création d'un city stade – Demande de subvention Atout Ruralité –  
Département de l'Ardèche**

Classification acte : 7.5 Demande de subventions

Madame le maire expose le contexte communal en matière d'installations sportives. Quintenas dispose actuellement de deux terrains de tennis datant des années 1990 et situé en dehors de l'agglomération, d'un boulodrome dédié au jeu lyonnais et d'un terrain de basket très dégradé mais situé à proximité immédiate des établissements scolaires.

Considérant la nécessité d'une structure adaptée pour la pratique des activités physiques et sportives des jeunes scolarisés sur la commune : les heures d'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire, et les 30 minutes d'APQ (Activité physique quotidienne). Des conventions seront signées avec les deux écoles élémentaires et maternelles du village qui accueillent 202 enfants pour l'utilisation d'un futur terrain de sport contigu et à proximité immédiate des deux établissements.

Considérant l'absence de moyens de transport collectif qui permettraient de rejoindre la ville-centre la plus proche et ses équipements sportifs aux horaires de mise à disposition du public ;

Considérant l'enquête menée par le Conseil Municipal des Jeunes de Quintenas faisant ressortir l'absence de terrain de sport permettant la cohésion sociale, le vivre-ensemble et la préservation de la santé par le sport ;

Il convient de créer un terrain multisports de type city stade, élément structurant au cœur du village, pour permettre la pratique du sport à l'école, le développement des associations sportives locales notamment le football et la création d'un point de rencontre multigénérationnel autour du sport. Chacun des publics concernés se verra attribuer des créneaux horaires pour accéder aux installations.

Le montant de l'opération est estimé à 98 660 € Hors Taxes.

Le plan de financement de l'opération est présenté comme suit :

DÉPENSES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Nature des travaux	Montant HT		
Aménagement de la plateforme	38 610 €	AGENCE NATIONALE DU SPORT (40 %)	39 464 €
Structure et revêtement	60 050 €	ATOUT RURALITÉ DÉPARTEMENT (40 %)	39 464 €
		AUTOFINANCEMENT COMMUNE (20 %)	19 732 €
<b>TOTAL</b>	<b>98 660 €</b>		<b>98 660 €</b>

Madame le maire propose au conseil municipal de solliciter l'aide du Département de l'Ardèche dans le cadre du soutien à l'investissement local du dispositif Atout Ruralité Communes, à hauteur de 40 % pour ce projet intitulé « Création d'un city stade ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé par l'intercommunalité ;

La commission Jeunesse et le Conseil Municipal des Jeunes, réuni en séance plénière le 3 mai 2024, entendus ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** une subvention pour le projet « Création d'un city stade » auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du soutien à l'investissement local du dispositif Atout Ruralité Communes, la plus élevée possible.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**D2024-05-03 : Déplacements accomplis par les élus de la commune de Quintenas dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge**

Classification acte : 5.6 Exercice des mandats locaux

Madame le maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

À ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».*

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

*« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.*

*Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».*

Sont donc distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;
- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux.

#### **I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire d'Annonay Rhône Agglo :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjointes et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de l'Agglomération ainsi que pour les déplacements internationaux.

## **II - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :**

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

### **Modalités de remboursement des déplacements des élus :**

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération

*du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.».*

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **APPROUVE**

- 1- Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire telles que décrites ci-dessus.
- 2- Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives.
- 3- Madame le Maire est autorisée :
  - à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
  - à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.
- 4- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la commune de Quintenas, sur les chapitre, nature et fonction adéquats en nomenclature M57.

## Points divers

**Règlement du cimetière** : le règlement du cimetière a été mis à jour. Il répertorie les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable. Il contient des dispositions générales (horaires d'ouverture, droit à l'inhumation, conditions d'attribution d'une concession, etc.) et des règles de comportement des personnes. Un arrêté va être signé pour la mise en œuvre du nouveau règlement.

**Zonage ENR** : Présentation des travaux du Comité Consultatif sur l'accélération des énergies renouvelables regroupant élus et citoyens. Les zones proposées pour le photovoltaïque, l'agrivoltaïsme et la géothermie ont été matérialisées sur le site dédié du ministère. L'éolien n'est pas pertinent pour notre commune. Ces propositions vont être accessibles sur le site internet de la commune et dans un dépliant qui sera distribué. Les citoyens pourront faire leurs remarques sur un registre tenu en mairie. Ce registre sera transmis au référent de la loi APER pour l'Ardèche, à savoir Monsieur le sous-préfet de Largentière, pour analyse et validation des zonages préconisés.

**Travaux GRDF** : Les travaux vont commencer courant mai dans le sens Roiffieux – Ardoix. Il n'y a pas de réponse à ce jour à la demande de participation aux frais de création de la voie douce urbaine en bas de la route de L'Heaume. Roiffieux et Saint-Alban-d'Ay ont bénéficié d'une participation. La commune de Quintenas, traversée de part en part par les canalisations de gaz, doit pouvoir en bénéficier également.

**Réunion publique Déconnexion des Eaux Pluviales** : Rappel de la réunion organisée par Annonay Rhône Agglo le mardi 14 mai à 18h pour informer et conseiller les habitants sur les possibilités de déconnexion de leurs eaux pluviales avec demande de rendez-vous possible.

**Déchets** : un compte rendu du groupe de travail « Déchets » d'Annonay Rhône Agglo a été présenté par l'élue référente, Élisabeth Fanget.

## Questions diverses

**Téléphonie** : Problème de réception aggravé dans de nombreux quartiers de la commune. Un opérateur a fait une demande d'installation d'antenne, la commune a proposé des sites d'implantation.

Fin de séance : 19h45

Le secrétaire de séance,  
Mathieu FEREYRE

Madame Le Maire,  
Sylvette DAVID



Mis en ligne le 02 juillet 2024